



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2025-02-10-00030  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 autorisant les systèmes  
d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-  
Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ;**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-02-004 du 2 juillet 2019 et n° 64-2021-03-11-002 du 11 mars 2021 autorisant les systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet ;
- VU** l'arrêté n°64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 10/12/2024.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les valeurs rédhitoires de rejet des stations d'épuration de l'agglomération de Bayonne-Anglet afin de respecter l'annexe I-D-4-b de la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 qui fixent les valeurs rédhitoires de rejets, correspondant à 100 % de la norme de rejet exprimée en concentration fixée pour les paramètres DBO5 et DCO et 150 % pour le paramètre MES .

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (N° Siret : 20006710600019) dont le siège est situé 15 avenue Maréchal Foch - 64100 Bayonne, représentée par son président est le bénéficiaire du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-02-004 du 2 juillet 2019 autorisant les systèmes d'assainissement Anglet Pont de l'Aveugle, Bayonne Saint-Frédéric et Bayonne Saint-Bernard au sein de l'agglomération d'assainissement de Biarritz-Bayonne-Anglet.

### **Article 3 : Modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-02-004 est ainsi modifié :

#### ***« Article 17 : Surveillance des rejets des unités de traitement***

##### ***Informations à recueillir***

*Les aménagements et équipements des dispositifs d'autosurveillance des unités de traitement sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.*

##### ***Fréquence des mesures***

*Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :*

Paramètres		Nombre de mesures par an			
		Pont de l'Aveugle	Saint-Frédéric	Saint-Bernard	
				Tranche 1	Tranche 2
En entrée et sortie de station	Débit	365	365	365	365
	pH	156	104	24	52
	MES	156	104	24	52
	DBO5	104	52	12	24
	DCO	156	104	24	52
	NTK	52	24	12	12
	NH4	52	24	12	12
	NO2	52	24	12	12
	NO3	52	24	12	12
	Ptot	52	24	12	12
En sortie de station	T°	156	104	24	52
	E-Coli	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 22 du présent arrêté	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 22 du présent arrêté	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 22 du présent arrêté	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 22 du présent arrêté

Le planning des mesures d'autosurveillance des stations est envoyé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, NGL et Pt

Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'alinéa précédent ne dépasse pas les nombres suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes			
	Pont de l'Aveugle	Saint-Frédéric	Saint-Bernard	
			Tranche 1	Tranche 2
DBO5	9	5	2	4
DCO	13	9	3	5
MES	13	9	3	5
NTK	5	3	2	2

Pour le paramètre NGL, la concentration maximale est à respecter en moyenne annuelle.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 12 du présent arrêté, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes en moyenne journalière

Paramètres	Unités	Concentrations réductrices moyenne journalière Pont de l'Aveugle, Saint-Frédéric et Saint-Bernard
DBO <sub>5</sub>	mg (O <sub>2</sub> )/l	50
DCO	mg (O <sub>2</sub> )/l	250
MES	mg/l	75

**Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

**Article 4 : Droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Bayonne, Anglet, Boucau, Saint-Pierre-d'Irube et Arcangues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

**Article 6 : Voies et délais de recours.**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Bayonne, Anglet, Boucau, Saint-Pierre-d'Irube et Arcangues, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 FEV. 2025

le Préfet,

  
Jean-Marie GIRIER

